



MAIRIE
DE
CASTELNAU DE GUERS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OBJET : ARRÊTE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET STATIONNEMENT INTERDIT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu la demande du 22/09/2026 de la Société TPSM, qui sollicite une autorisation d'occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux sur la voirie,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité publique, et d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Société TPSM – 12, rue André Blondel – 34500 BEZIERS est autorisée à occuper la chaussée pour effectuer des travaux de voirie à l'endroit suivant :

- Avenue de Pézenas – D32 (drainage de fosses, comblement et revêtement bicouche)
- Chemin de l'Espourtel (création de parking)
- Avenue des Saoutarochs (création de parking)
- Chemin de l'en coucou (création de parking)
- Chemin des caminières (réparation affaissement de tranchées et reprise d'accotement)

Article 2^{ème} : La présente autorisation est délivrée à partir Lundi 02 novembre 2026 pour une durée de 2 mois,
Le stationnement est interdit et la circulation est alternée par feux tricolores,

Article 3^{ème} : Le permissionnaire est tenu de mettre en place la signalisation correspondante et adaptée à cette intervention, laquelle ne doit pas entraver durablement la libre circulation des usagers. Il sera par ailleurs responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux, et sera tenu, dès la fin du chantier, d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée ne serait pas restituée dans son état initial, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du permissionnaire.

Article 4^{ème} : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^{ème} : Monsieur le Maire de Castelnaud de Guers, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Pézenas, la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

Publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur
Notifié à la Société TPSM,

Fait à CASTELNAU DE GUERS, le 23 septembre 2026

Le Maire



Didier MICHEL